



## CLUBS

### RÉUNION DU 24 FÉVRIER 2020

#### Inactivité partielle

527399 – A.S. MANISSIEUX ST PRIEST – Catégorie U17 – Enregistrée le 21/02/2020.



## APPEL

### RÉUNION DU 26 FÉVRIER 2020

Présent : P. MICHALLET,  
Assiste : M. FRADIN (Juriste).

#### Dossiers reçus :

|                                                                 |                       |
|-----------------------------------------------------------------|-----------------------|
| • 21/11/19 - Dossier R 20 R.C. VICHY                            | Audition le 03/03/20  |
| • 27/01/20 - Dossier R 21 R.C. VICHY                            | Audition le 03/03/20. |
| • 30/01/20 - Dossier R 28 MOULINS YZEURE FOOT                   | En attente.           |
| • 30/01/20 - Dossier D 22 M. YAHYAOUI Zakari                    | En attente.           |
| • 30/01/20 - Dossier R 25 F. BOURG EN BRESSE PERONNAS           | En attente.           |
| • 04/02/20 - Dossier D 23 F.C. AURILLAC ARPAJON CANTAL AUVERGNE | En attente.           |
| • 06/02/20 - Dossier R 31 F.C. RHONE VALLEE                     | Audition le 03/03/20. |
| • 10/02/20 - Dossier R 32 CLERMONT OUTRE MER                    | En attente.           |
| • 16/02/20 - Dossier D 25 HAUT PILAT INTER FOOT                 | En attente.           |
| • 17/02/20 - Dossier D 26 F.C. DU CHERAN                        | Audition le 03/03/20. |
| • 18/02/20 - Dossier D 27 U.S. LIGNEROLLES LAVAUTS              | En attente.           |
| • 12/02/20 - Dossier R 35 F.C. DU NIVOLET                       | Audition le 03/03/20. |
| • 21/02/20 - Dossier R 36 SUD LYONNAIS 2013                     | En attente.           |
| • 25/02/20 - Dossier R 37 BELLEVILLE ST. JEAN d'ARDIERES        | En attente.           |

## Cette Semaine

|                        |   |                                     |    |
|------------------------|---|-------------------------------------|----|
| Clubs                  | 1 | Délégations                         | 11 |
| Appel                  | 1 | Terrains et Installations Sportives | 12 |
| Appel Réglementaire    | 2 | Sportive Seniors                    | 16 |
| Coupes                 | 4 | Arbitrage                           | 18 |
| Contrôle des Mutations | 5 | Sportive Jeunes                     | 19 |
| Règlements             | 9 | Statut de l'Arbitrage               | 23 |

# APPEL REGLEMENTAIRE

## CONVOCATIONS

DOSSIER N°20R : Appel du R.C. DE VICHY en date du 23 novembre 2019 contestant la décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 21 novembre 2019, lui ayant infligé un retrait d'un point ferme au classement pour non-paiement de la péréquation relative aux frais d'arbitrage.

L'appel précité sera examiné par la Commission Régionale d'Appel lors de la séance du :

**MARDI 03 MARS 2020 à 17h30**

A l'antenne de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, ZI Bois Joli II – 13 rue Bois Joli à Cournon D'Auvergne.

EN VISIOCONFERENCE

Avec le siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, 350B Avenue Jean Jaurès, 69007 Lyon.

### Sont convoqués :

- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements ou son représentant.

### Pour le club du R.C. DE VICHY :

- M. MEZRARI Younes, Président ou son représentant muni d'un pouvoir.

Toute personne mineure se doit d'être accompagnée de son représentant légal ou d'une personne dûment mandatée à cet effet.

La présente convocation est conforme aux dispositions de l'article 183 des Règlements Généraux de la FFF.

L'intéressé ou le club peut se faire assister ou représenter par tout Conseil de son choix et indiquer 48 heures avant la réunion le nom des personnes dont il demande la présence.

Le Président de la Commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Les parties ont la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble des pièces du dossier. Il est précisé qu'aucune copie du document ne sera transmise aux parties et à leurs Conseils.

Lors de la séance tous les participants doivent justifier leur identité, aucune personne n'étant auditionnée sans justification de celle-ci, à l'aide de leur licence FFF ou d'une pièce officielle.

La Commission vous saurait gré de bien vouloir préparer à son intention un mémoire en réponse ou à remettre le jour de l'audition.

Toute personne convoquée dans l'impossibilité de se présenter devra fournir un justificatif et un rapport détaillé sur les événements et son propre comportement, le manquement à cette obligation étant sanctionné et/ou amendé.

En raison de l'éloignement géographique de certains membres de la Commission Régionale d'appel, une conférence audiovisuelle aura lieu entre l'établissement de Cournon d'Auvergne et le siège de la Ligue à Lyon. En cas de refus d'utilisation de la visioconférence, merci de nous en informer au moins 48 heures avant l'audition.

DOSSIER N°21R : Appel du R.C. DE VICHY en date du 27 janvier 2020 contestant la décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion du 16 décembre 2019 lui ayant infligé, pour être en infraction avec les articles 12 et 13 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la désignation de l'éducateur titulaire au minimum du BEF en charge de l'équipe évoluant en R1 lors de la rencontre du 02 novembre 2019, les sanctions suivantes :

- Une amende de 170 euros par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, soit une amende totale de 170 euros.

- Un retrait d'un point par match de championnat disputé en situation irrégulière, soit un retrait total d'un point au classement de l'équipe évoluant en championnat R1 Poule A.

L'appel précité sera examiné par la Commission Régionale d'Appel lors de la séance du :

**MARDI 03 MARS 2020 à 17H45**

A l'antenne de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, ZI Bois Joli II – 13 rue Bois Joli à Cournon D'Auvergne.

EN VISIOCONFERENCE

Avec le siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, 350B Avenue Jean Jaurès, 69007 Lyon.

### Sont convoqués :

- M. DRESCOT Dominique, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football ou

son représentant.

**Pour le club du R.C. DE VICHY :**

- M. MEZRARI Younes, Président ou son représentant muni d'un pouvoir.

Toute personne mineure se doit d'être accompagnée de son représentant légal ou d'une personne dûment mandatée à cet effet.

La présente convocation est conforme aux dispositions de l'article 183 des Règlements Généraux de la FFF.

L'intéressé ou le club peut se faire assister ou représenter par tout Conseil de son choix et indiquer 48 heures avant la réunion le nom des personnes dont il demande la présence.

Le Président de la Commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Les parties ont la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble des pièces du dossier. Il est précisé qu'aucune copie du document ne sera transmise aux parties et à leurs Conseils.

Lors de la séance tous les participants doivent justifier leur identité, aucune personne n'étant auditionnée sans justification de celle-ci, à l'aide de leur licence FFF ou d'une pièce officielle.

La Commission vous saurais gré de bien vouloir préparer à son intention un mémoire en réponse ou à remettre le jour de l'audition.

Toute personne convoquée dans l'impossibilité de se présenter devra fournir un justificatif et un rapport détaillé sur les événements et son propre comportement, le manquement à cette obligation étant sanctionné et/ou amendé.

En raison de l'éloignement géographique de certains membres de la Commission Régionale d'appel, une conférence audiovisuelle aura lieu entre l'établissement de Cournon d'Auvergne et le siège de la Ligue à Lyon. En cas de refus d'utilisation de la visioconférence, merci de nous en informer au moins 48 heures avant l'audition.

*DOSSIER N°31R : Appel du F.C. RHONE VALLEES en date du 06 février 2020 contestant la décision prise par la Commission d'Appel Règlementaire du District de DROME-ARDECHE lors de sa réunion du 27 janvier 2020 ayant confirmé la décision de la Commission des Règlements dudit District donnant match perdu par pénalité au club appelant et ajouté que ce dernier se devait d'être sanctionné d'un point de pénalité au classement.*

Rencontre : F.C. RHONE VALLEES / ENT. S. CHOMERACOISE (Seniors District 2 Poule B du 24 novembre 2019).

L'appel précité sera examiné par la Commission Régionale d'Appel lors de la séance du :

**MARDI 03 MARS 2020 à 18H45**

Au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, 350B Avenue Jean Jaurès, 69007 Lyon.

EN VISIOCONFERENCE

Avec l'antenne de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, ZI Bois Joli II – 13 rue Bois Joli à Cournon D'Auvergne.

**Sont convoqués :**

- M. FAURIE Pierre, Président de la Commission d'Appel du District de DROME-ARDECHE ou son représentant.

Pour le club du F.C. RHONE VALLEES :

- M. JACQUIER Yves, Président.

**Pour l'ENT. S. CHOMERACOISE :**

- M. SOUCHE Nicolas, Président.

Toute personne mineure se doit d'être accompagnée de son représentant légal ou d'une personne dûment mandatée à cet effet.

La présente convocation est conforme aux dispositions de l'article 183 des Règlements Généraux de la FFF.

L'intéressé ou le club peut se faire assister ou représenter par tout Conseil de son choix et indiquer 48 heures avant la réunion le nom des personnes dont il demande la présence.

Le Président de la Commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Les parties ont la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble des pièces du dossier. Il est précisé qu'aucune copie du document ne sera transmise aux parties et à leurs Conseils.

Lors de la séance tous les participants doivent justifier leur identité, aucune personne n'étant auditionnée sans justification de celle-ci, à l'aide de leur licence FFF ou d'une pièce officielle.

La Commission vous saurais gré de bien vouloir préparer à son intention un mémoire en réponse ou à remettre le jour de l'audition.

Toute personne convoquée dans l'impossibilité de se présenter devra fournir un justificatif et un rapport détaillé sur les événements et son propre comportement, le manquement à cette obligation étant sanctionné et/ou amendé.

En raison de l'éloignement géographique de certains membres de la Commission Régionale d'appel, une conférence audiovisuelle aura lieu entre l'établissement de Cournon d'Auvergne et le siège de la Ligue à Lyon. En cas de refus d'utilisation de la visioconférence, merci de nous en informer au moins 48 heures avant l'audition.

DOSSIER N°35R : Appel du F.C. DU NIVOLET en date du 12 février 2020 contestant la décision prise par la Commission d'Appel du District de Savoie lors de sa réunion du 04 février 2020 infirmant la décision de la Commission Sportive Jeune dudit District, ayant considéré l'équipe U13 du F.C. DU NIVOLET légitime à participer au criterium U13 de la LAuRAFoot, et désignant à sa place l'équipe U13 de l'U.S.C. AIGUEBELLE.

L'appel précité sera examiné par la Commission Régionale d'Appel lors de la séance du :

**MARDI 03 MARS 2020 à 19h15**

Au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, 350B Avenue Jean Jaurès, 69007 Lyon.

EN VISIOCONFERENCE

Avec l'antenne de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, ZI Bois Joli II – 13 rue Bois Joli à Cournon D'Auvergne.

**Sont convoqués :**

- M. BILLAUD Maurice, Président de la Commission D'Appel du District de la Savoie ou son représentant.

**Pour le club du F.C. NIVOLET :**

- Mme ANXIONNAZ Morgane, Présidente ou son représentant muni d'un pouvoir.

Toute personne mineure se doit d'être accompagnée de son représentant légal ou d'une personne dûment mandatée à cet effet.

La présente convocation est conforme aux dispositions de l'article 183 des Règlements Généraux de la FFF.

L'intéressé ou le club peut se faire assister ou représenter par tout Conseil de son choix et indiquer 48 heures avant la réunion le nom des personnes dont il demande la présence.

Le Président de la Commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Les parties ont la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble des pièces du dossier. Il est précisé qu'aucune copie du document ne sera transmise aux parties et à leurs Conseils.

Lors de la séance tous les participants doivent justifier leur identité, aucune personne n'étant auditionnée sans justification de celle-ci, à l'aide de leur licence FFF ou d'une pièce officielle.

La Commission vous saurait gré de bien vouloir préparer à son intention un mémoire en réponse ou à remettre le jour de l'audition.

Toute personne convoquée dans l'impossibilité de se présenter devra fournir un justificatif et un rapport détaillé sur les événements et son propre comportement, le manquement à cette obligation étant sanctionné et/ou amendé.

En raison de l'éloignement géographique de certains membres de la Commission Régionale d'appel, une conférence audiovisuelle aura lieu entre l'établissement de Cournon d'Auvergne et le siège de la Ligue à Lyon. En cas de refus d'utilisation de la visioconférence, merci de nous en informer au moins 48 heures avant l'audition.

## COUPES

### RÉUNION DU LUNDI 24 FÉVRIER 2020

Président : M. Pierre LONGERE.

Présents : MM. Jean-Pierre HERMEL, Vincent CANDELA.

#### COUPE LAuRAFoot

5ème tour (32èmes de finale) avec 32 rencontres : le 1er Mars 2020.

Les maillots seront fournis à compter des 16èmes de finale.

FINALES : le bureau plénier, lors de la réunion du 27 Janvier 2020 a validé la candidature du FC RIORGES pour l'organisation des finales du 6 juin 2020.

16èmes de finale : le Dimanche 22 Mars 2020.

Le tirage au sort des 16èmes de finale de la Coupe LAuRAFoot aura lieu le : **MERCREDI 4 MARS 2020 à 18H00** au siège de la Région AUVERGNE-RHONEALPES : 1 esplanade François Mitterrand à LYON 2ème.

Les clubs qualifiés sont invités avec remise des maillots.

#### COURRIERS RECUS

OL LYONNAIS : Invitations rencontre CGCA. Remerciements.

OL LYONNAIS et AS ST ETIENNE : invitations ½ finales Coupe de France. Remerciements.

CR Sécurité : PV organisation CGCA à Montélimar. Noté.

Pierre LONGERE,

Vincent CANDELA,

Président de la Commission

Secrétaire de séance

# CONTROLE DES MUTATIONS

**RÉUNION DU 24 FÉVRIER 2020**

**(EN VISIOCONFÉRENCE)**

Président: M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND

Assiste : Mme GUYARD, responsable du service des licences

## RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

## OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

### DOSSIER N° 294

**SAINTE UNITED – 581623 – DUARTE MASLET Whyllan (U9) – club quitté : AS ALGERIENNE CHAMBON FEUG. (534257)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la CRR (voir titre 7)

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il reconnaît ne pas avoir la reconnaissance de dette signée ,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

### DOSSIER N° 295

**ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE – 504261 – DHIMALEKIS THINARD Alexandre – club quitté : F.J. VENCE BERRE (548090)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la CRR (voir titre 7)

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

### DOSSIER N° 296

**AS MONTCHAT LYON – 523483 – DELAMOTTE Rayan (U16) – club quitté : MENIVAL FC (541589)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il ne présente pas de motif réel,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

### DOSSIER N° 297

**FC DUNIERES – 504841 – VALLET Martin (senior) – club quitté : AS SAVIGNEUX MONTBRISON (552955)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs après l'enquête,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

DOSSIER N°298**A.S. DOMERATOISE - 506258 - DELORME Calvin (U17) – club quitté : U.S. BIACHETTE (520001)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,  
Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,  
Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs après l'enquête,  
Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

DOSSIER N°299**A.S. BILLEZOIS – 506239 – ES SGHEIR Joris (senior) – club quitté : AS LE BREUIL (520002)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,  
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,  
Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs après l'enquête,  
Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

DOSSIER N° 300**CS PUY GUILLAUME – 506537 – MAGNAUD Loan (U8) – club quitté : US LIMONOISE (517722)**

Le club a fait opposition car les parents du joueur ont changé d'avis

Considérant que la demande de licence a été signée en conscience et que le club a saisi le dossier conformément à la réglementation,

Considérant l'article 116 des Règlements Généraux de la FFF disposant qu'une licence ne peut être annulée,

Considérant que les pièces du dossier ont été validées par les services administratifs,

Considérant que le motif du club quitté n'entre pas dans les cas prévus à l'article 6 du règlement de la C.R.R. (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant les faits précités, la Commission décide :

1/ de rejeter l'opposition de l'US LIMONOISE en vertu de l'article 116 précité,

2/ de libérer le joueur qui devra muter s'il désire revenir dans son ancien club en vertu de l'article 99.2. des Règlements Généraux de la FFF?

3/ de délivrer la licence présentée par le CS PUY GUILLAUME.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

DOSSIER N° 301**FC BONSON ST CYPRIEN – 551926 – ALLIBERT Lenny (U16) – club quitté : US ST GALMIER CHAMBOEUF (563840)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à un refus du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant toutefois qu'il a émis un refus via footclubs après enquête pour mise en péril de l'équipe,

Considérant que la Commission ne prend en compte que le nombre d'équipes engagées et le nombre de joueurs enregistrés sans considération d'autres motifs,

Considérant qu'après contrôle au fichier, l'effectif des joueurs est suffisant à ce jour sans le joueur au vu du nombre d'équipes inscrites (article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R.),

Considérant les faits précités,

La Commission décide de ne pas donner suite à l'opposition du club quitté et libère le joueur.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

DOSSIER N° 302**AS SUD ARDECHE FOOTBALL – 550020 – CAMARA Ousmane (senior U20) – club quitté : AS BERG HELVIE (581498)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à un refus du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant toutefois qu'il a émis un refus via footclubs après enquête pour mise en péril de l'équipe,  
Considérant que la Commission ne prend en compte que le nombre d'équipes engagées et le nombre de joueurs enregistrés sans considération d'autres motifs,  
Considérant qu'après contrôle au fichier, l'effectif des joueurs est suffisant à ce jour sans le joueur au vu du nombre d'équipes inscrites (article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R.),  
Considérant les faits précités,  
La Commission décide de ne pas donner suite à l'opposition du club quitté et libère le joueur.  
*Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.*

#### DOSSIER N° 303

**AS VEZERONCE HUERT – 580949 – BOUANATI Sidi Mohamed (senior) – club quitté : FC CHAPELLE RABLAIS (Ligue de Paris Ile de France)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,  
Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des RG de la F.F.F.,  
Considérant que ni la ligue, ni le club quitté n'ont répondu à l'enquête engagée,  
Considérant que le joueur étant sur la région, ne peut retourner dans son ancien club,  
Considérant les faits précités,  
La Commission libère le joueur.

*Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.*

#### DOSSIER N° 304

**FC ST JOSEPH ST MARTIN – 517776 – CANNELLA Maxence (senior) – club quitté : FC ST CHARLES VIGILANTE (504693)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,  
Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,  
Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs après l'enquête,  
Considérant les faits précités,  
La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

*Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.*

### **DECISIONS DOSSIERS LICENCES**

#### DOSSIER N°305

**US ANNEMASSE GAILLARD – 500324 – DEMBA Hamidou (senior) – club quitté : F. C. DU FORON (548880)**

Considérant que le club demande l'indulgence de la commission concernant l'application de l'article 152.4 des RG de la FFF, suite à une erreur de saisie après l'obtention de l'accord du club quitté,  
Considérant que la licence n'a pas été demandée dans les 4 jours suivant l'accord obtenu conformément à l'article 92.2 des RG de la FFF,  
Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que la Ligue a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elle a édictées,  
Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance. Considérant qu'accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions, Elle rappelle qu'elle ne peut qu'appliquer la réglementation en vigueur.  
Considérant que les seules dérogations possibles à l'article 152 des règlements généraux de la FFF sont déjà prévues aux paragraphes 3 et 4 en fonction des catégories,  
Considérant les faits précités,  
La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

*Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.*

DOSSIER N° 306**FC ST GERMAIN LAPRADE – 525995 – BARBIER Agnès (senior féminine) – club quitté : AS LE PERTUIS (549897)**

Considérant la demande par laquelle le club demande l'autorisation de la Commission concernant la participation de la joueuse dans son équipe senior féminine car le district n'a qu'un seul niveau,

La Commission a pris connaissance de la demande du club,

Considérant l'article 18.4.1 des règlements généraux de la LAuRAFoot disposant que pour la licenciée Seniors F, la mutation est autorisée après le 31 janvier à condition qu'il n'y ait qu'un seul niveau de compétition dans le district concerné.

Considérant les faits précités,

La Commission donne une suite favorable à la demande.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

DOSSIER N° 307**ES MEYTHET – 513403 – CHAUVEAU Ewa, CITORES Ornella, DELZANT DE GRANDIS Médéa, MILON Camille (U16 F) et BRESSAND Anna, MANIGLIER Mathilde (U17 F) – club quitté : FC ANNECY (504259)**

Considérant la demande par laquelle le club demande l'autorisation de la commission pour surclasser les joueuses en équipe senior F suite à l'inactivité du club quitté,

Considérant que le FC ANNECY a fait une déclaration d'inactivité en U18F,

Considérant l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF disposant que le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Considérant que le FC ANNECY est dans la situation décrite,

Considérant également que l'E.S. MEYTHET a engagé des équipes dans la catégorie des joueuses ce qui ne les empêche pas de jouer dans le nouveau club,

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que la Ligue a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elle a édictées,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance. Considérant qu'accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions, Elle rappelle qu'elle ne peut qu'appliquer la réglementation en vigueur.

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN

**SOYONS SPORT  
RESPECTONS L'ARBITRE**

# REGLEMENTS

## RÉUNION DU 24 FÉVRIER 2020

### (EN VISIOCONFÉRENCE)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND

### RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

### RECEPTIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 085 R2 Futsal A F.C Clermont Métropole 1 - Foot Salle Civrieux 1

Dossier N° 086 U15 R2 C Mos 3 Rivières 1 - Rhône Crussol 07 1

### DECISIONS DOSSIERS LICENCES

#### ERRATUM DOSSIER N° 28

##### **Situation de l'A.S. D'AVENIR – 582754**

En application de l'article 6.1 des règlements généraux de la LAuRAFoot, les clubs non à jour de licence pour un ou tous les membres du bureau du club ont été amendés d'un montant de 54 euros par licences manquantes, Considérant qu'au contrôle au fichier du club de l'A.S. D'AVENIR, le président déclaré au fichier n'avait pas de licence effective ; qu'a donc été fait application du règlement,

Considérant qu'il s'avère que lors de la saisie, les nom et prénom ont été inversés,

Considérant que le programme n'a donc pas pu faire le lien entre les deux situations, ce qui a entraîné l'amende,

Considérant que la situation a été rétablie en bonne et due forme au fichier par le service des licences et que le club est dans ses droits puisque la licence avait été enregistrée dans les délais,

Considérant les faits précités,

La Commission rétablit le club dans ses droits et annule l'amende imposée.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

#### DOSSIER N° 30

##### **CONDRIEU FUTSAL CLUB – 554218 – ZEGHINA Oussama (Futsal senior et Senior) – club quitté : MOS3R FOOTBALL CLUB (580951)**

Considérant que le joueur possédait une double licence enregistrée,

Considérant qu'il ne désire conserver qu'une seule licence et qu'il a fourni une attestation signée le confirmant,

Considérant dès lors qu'un joueur a été titulaire d'une licence dans un club, dans une pratique (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal), que le fait qu'il mette fin, en cours de saison, à sa situation de titulaire de deux licences « Joueur » ne peut avoir pour conséquence de dispenser du cachet mutation la licence qu'il obtiendra ensuite, dans la même pratique, en faveur d'un autre club.

Par ces motifs,

La Commission valide la modification faite par le service administratif de saisir une date de démission sur la licence non conservée et d'apposer une date de fin de cachet « double licence » sur celle conservée.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RS de la LAuRAFoot.***

### DECISION RECLAMATION

#### Dossier N° 083 U20 R2 B

**U.S Moursoise 1 (n°522881) contre F.C.O de Firminy Inersport 1 (n°504278)**

**Championnat : U20 - Niveau : R2 – Poule : B – Journée : 12 - Match N° 21464821 du 16.02.2020**

Reclamation d'après match du club de l'Union Sportive Moursoise, concernant la rencontre de championnat U20 R2,

Poule B, U.S Moursoise 1 / F.C.O de Firminy Innersport 1, du 16.02.2020, au motif que le club du F.C.O de Firminy Innersport a fait participé à cette rencontre le joueur CHTITI Ali, licence n° 2543943443, en état de suspension, ce joueur a été suspendu d'un match ferme suite à 3 avertissements avec date d'effet du 03.02.2020, et ne pouvait participer à cette rencontre.

### DÉCISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission Régionale des Règlements se saisit du dossier.

Considérant que celle-ci a été communiquée au club du F.C.O de Firminy Innersport en date du 17.02.2020, qui nous a fait part de ses remarques.

Considérant que le joueur CHTITI Ali, licence n° 2543943443 du club du F.C.O de Firminy Innersport, a été sanctionné par la Commission de Discipline du District de la Loire, lors de sa réunion du 27.01.2020 d'un match ferme suite à 3 avertissements avec prise d'effet du 03.02.2020.

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 28.01.2020 et qu'elle n'a pas été contestée.

Attendu que l'article 226.1 des RG de la FFF précise que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des RG de la FFF). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ».

Considérant que l'équipe du F.C.O de Firminy Innersport U20 n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de cette sanction.

En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence,

Par ce motif et en application de l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du F.C.O de Firminy Innersport 1 pour en reporter le gain à l'équipe U.S Moursoise 1.

En application des articles 23.1 et 48 des R.G. de la LAuRAFoot :

|                                |          |        |
|--------------------------------|----------|--------|
| U.S Moursoise 1:               | 3 Points | 3 Buts |
| F.C.O de Firminy Innersport 1: | -1 Point | 0 But  |

Le club du F.C.O de Firminy Innersport est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur à une rencontre officielle en état de suspension et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club de l'U.S Moursoise.

D'autre part, en application de l'article 226.4 des RG de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur CHTITI Ali, licence n° 2543943443 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une nouvelle suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 02.03.2020 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Président de la Commission,

Khalid CHBORA

Secrétaire de la Commission,

Bernard ALBAN



# DELEGATIONS

## RÉUNION DU LUNDI 24 FÉVRIER 2020

Président : M. LONGERE Pierre.

Présents : MM. BESSON Bernard, HERMEL Jean-Pierre.

### RESPONSABLES DES DESIGNATIONS

**M. BESSON Bernard**

Téléphone: 06-32-82-99-16

Mail: lraf.oolluneosoleil@gmail.com

**M. BRAJON Daniel**

Téléphone: 06-82-57-19-33

Mail : brajond@orange.fr

### RAPPORTS 2019/2020

Utilisation du RAPPORT mis en ligne par la FFF (voir «mon espace FFF») pour toutes les compétitions. Celui-ci est en ligne dès transmission de la FMI.

### CHAMPIONNAT N3 – RAPPEL

Les Délégués désignés doivent prendre connaissance du règlement (en ligne sur fff.fr) et appliquer les dispositions (billetterie, sécurité, changements, feuille de recettes, etc.....).

- Feuille de recette : En ligne sur la FMI et doit être signée obligatoirement par le Délégué.
- Fiche de liaison : doit être remise au Délégué dès son arrivée par le club recevant. Toute anomalie doit être signalée dans le rapport.

### RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE est STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

Les Délégués sont invités à mentionner impérativement la dénomination du Championnat et la poule ainsi que les nom et prénom complets des joueurs avertis ou exclus.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard.

**Les anomalies** « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

**Heure d'arrivée** : 01h30 avant le coup d'envoi. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

**Rapport d'absence FMI** : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

**Banc Délégué** : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

**Nom de l'Observateur d'Arbitre** : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le nouveau rapport.

**Indisponibilités** : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

### DYSFONCTIONNEMENT FMI

En cas de dysfonctionnement de la FMI, il est rappelé aux délégués qu'il est de leur fonction de transmettre le rapport «absence FMI»

### BUTEURS FMI (PARAMÈTRES DÉJÀ EFFECTIFS SUR LA FMI)

Suite à une décision du BELFA, les délégués doivent OBLIGATOIREMENT saisir le nom des buteurs sur les championnats suivants :

- NATIONAL
- NATIONAL 2
- NATIONAL 3
- D1 ARKEMA
- D2 FEMININE

- D1 FUTSAL
- D2 FUTSAL
- U17 NATIONAUX
- U19 NATIONAUX
- CHALLENGE NATIONAL FEMININ U19.

### DEMANDE DE DELEGUES

Les Clubs souhaitant la désignation d'un délégué lors d'une rencontre régionale doivent transmettre leur demande au service compétitions 15 jours minimum avant la date de la rencontre.

### COUPE LAURAFoot (32ÈMES DE FINALE)

- Les délégués désignés doivent veiller à ce que la transmission de la FMI soit effectuée dès la fin de la rencontre.
- En cas de dépôt de réserve ou rencontre reportée : prévenir Pierre LONGERE avant le dimanche soir.

### RAPPORTS DELEGUES

#### Suite au contrôle des rapports :

- La présence d'un commissaire du club recevant est obligatoire. Clubs concernés FC VILLEFRANCHE (REG. 2), SA THIERS (REG. 3), FC CALUIRE (FUTSAL REG. 1), F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 (REG. 1).
- FRI (NAT. 3) : Absence de mention sur rapport concernant la FRI : MM. BOURBON et BAYLE.

Pierre LONGERE,

Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission

Secrétaire de séance

## TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

### RÉUNIONS DES 20 ET 24 FÉVRIER 2020

Présents : MM. GOURMAND, D'AGOSTINO, BOURGOGNON, DANON, GRANJON.

Réunion téléphonique : M. DUCHER.

Assiste : Mme VALDES

#### 1 CLASSEMENTS DES INSTALLATIONS

##### 1.1. Confirmations de niveau de classement

##### **Yssingeaux : Stade de Choumouroux – NNI. 432680202**

Cette installation est classée en niveau Foot à 11 S jusqu'au 30/06/2019

La Commission prend connaissance de la demande de classement en niveau 6 SYE et des documents transmis :

Demande de classement du 14/01/2020

Plans des vestiaires et du terrain.

Rapports de visite effectué par MM. DUCHER et CHAMALY du 14/01/2020.

AOP du 14/01/2020.

Tests in situ du 29/10/2019.

La Commission propose le classement de l'installation en niveau 6 SYE et transmet le dossier à la CFTIS pour décision.

##### **LYON : Plaine de Jeux de Gerland – NNI. 693870105**

Cette installation est classée en niveau 5 SY jusqu'au 01/09/2020.

La Commission prend connaissance de la demande de classement en niveau 5 SYE et des documents transmis :

Demande de classement du 24/02/2020.

Tests in situ du 31/10/2018.

Rapports de visite effectué par M. BOURGOGNON du 25/02/2020.

La Commission propose le classement de l'installation en niveau 5 SYE et transmet le dossier à la CFTIS pour décision.

**COUCOURON : Stade Municipal – NNI. 070710101**

Cette installation est classée en niveau 6 jusqu'au 02/11/2020.

La Commission prend connaissance de la demande de classement en niveau 6 SYE et des documents transmis :

Demande de classement du 16/09/2019.

Tests in situ du 29/10/2019.

La Commission propose le classement de l'installation en niveau 6 SYE et transmet le dossier à la CFTIS pour décision.

**COLTINES : Stade PAGES Jean – NNI. 150530101.**

Cette installation était classée niveau 5 gazon jusqu'au 09/04/2019.

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement niveau 5 gazon et des documents transmis.

AOP du 10/02/2020.

Demande de classement de M. LOUBEYRE du 06/11/2019.

Elle prend note de la demande de travaux pour la mise en conformité des bancs de touche (2.50 m minimum). Un délai au 30 Août 2020 vous est accordé. Passé ce délai l'installation sera déclassée en niveau 6.

Titre 6 – Circulaire 19

A la prochaine échéance de classement décennale, cette installation ne pourra être confirmée en niveau 5 qu'à condition que les vestiaires soient mis en conformité avec le règlement de 2014 (chapitre 1.3).

Le titre 6 s'applique quelle que soit la nature du sol de l'aire de jeu.

Au regard des éléments transmis, elle prononce le classement de cette installation en niveau 5 gazon jusqu'au 17/02/2030 (sous réserve que les travaux soient exécutés).

**ST LAURENT DE CHAMOUSSET : Stade de La Batie – NNI. 692200101.**

Cette installation est classée niveau 5 gazon jusqu'au 31/01/2020.

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement niveau 5 gazon et des documents transmis.

Rapport de visite et demande de classement de M. BOURGOGNON.

Plans.

AOP du 04/01/2008.

Elle prend note de la demande de travaux pour la mise en conformité des buts rabattables de Foot A8 qui entrent dans la zone des 2.50 m de dégagement (voir règlements des terrains de la FFF). Pour cela il suffit de rétrécir l'aire de jeu à 60 m, voir moins si nécessaire, au lieu de 61 m actuellement.

Un délai au 28 Février 2020 vous est accordé

Passé ce délai l'installation sera interdite de toute compétition.

Une visite de la CRTIS sera effectuée à partir du 1er Mars 2020.

Pour la mise aux normes des mains courantes et de la hauteur des buts, un délai au 30 Août 2020 vous est accordé.

Au regard des éléments transmis, et sous réserve des prescriptions précédentes, elle prononce le classement de cette installation en niveau 5 gazon jusqu'au 17/02/2030.

Ce classement ne concerne que l'aire de jeu de 100 x 60.

1.2. Classement des installations Futsal

**LIMONEST : Gymnase des Sports – NNI. 691169901**

Cette installation existante était classée niveau Futsal 4 sans visite jusqu'au 11/02/2020.

La Commission prend connaissance de la demande de changement de niveau 4 en 3 Futsal et des documents transmis.

Plans des vestiaires.

AOP du 13 Juillet 2017.

PV CDS du 13 Juillet 2017.

Rapport de visite et demande de classement de M. BOURGOGNON du 14 Février 2020.

Au regard des éléments transmis, elle prononce le classement de ce Gymnase en niveau Futsal 3 Jusqu'au 17/02/2030.

1.4. Demande d'avis préalable

**LA MURETTE : Stade Louis Jallud - NNI. 382700101**

Cette installation est classée niveau 5 SYE jusqu'au 28/08/2019.

La Commission prend connaissance de la demande d'avis préalable pour un changement de revêtement et des

documents transmis.

Plans.

Elle émet un avis favorable pour la mise en place d'un gazon synthétique sous réserve du respect des Règlements des Terrains depuis le 31 mai 2014.

Cet avis ne concerne que l'aire de jeu de 105 m X 68 m.

Elle rappelle que, notamment, les dispositions relatives aux exigences des performances sportives de sécurité et de durabilité doivent être réalisées in situ à la mise en service et après chaque échéance de cinq années d'utilisation.

Elle constate que les zones de dégagement au niveau des lignes de touches sont conformes à l'article 1.1.7 dudit règlement sous réserve que les buts rabattables de Foot A8 n'entrent pas dans la zone des 2.50 m de dégagement.

Le traçage de football réduit devra être conforme à la nouvelle disposition concernant le Foot A8.

Pour son classement en niveau 5SYE, l'ensemble de l'installation doit être conforme au Règlement des Terrains lors de la demande de classement.

### 3. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE

#### 3.1. Confirmation de niveau de classement

##### **ROANNE : Stade Henry Mallevial – NNI. 421870101**

L'éclairage était classé en Niveau E3 jusqu'au 14/02/2020.

Eclairement moyen horizontal : 334 lux.

Facteur d'uniformité : 0.73.

Rapport Emini/Emaxi : 0.55.

La Commission prononce le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E3 et transmet le dossier à la CFTIS pour décision.

##### **ROANNE : Stade Henry Mallevial – NNI. 421870103**

L'éclairage de cette installation est classé E5 jusqu'au 11 Mars 2020.

La Commission prend connaissance de la demande de classement en niveau E5 et des documents transmis.

Demande de classement de M. GRANJON du 18 Février 2020.

Eclairement moyen : 142 Lux

Facteurs d'uniformité : 0.81

Emini/Emaxi : 0.48

Au regard des éléments transmis, elle prononce le classement de cet éclairage en niveau E5 jusqu'au 20 Février 2021.

##### **BOURG ARGENTAL : Stade Despinasse – NNI. 420230101**

L'éclairage de cette installation était classé Efoot à 11 jusqu'au 05/02/2020.

La Commission prend connaissance de la demande de classement en niveau Efoot à 11 et des documents transmis.

Demande de classement de M. TRICAUD du 10/02/2020.

Eclairement moyen : 128 Lux

Facteurs d'uniformité : 0.44

Au regard des éléments transmis, elle prononce le classement de cet éclairage en niveau EFoot à 11 jusqu'au 24 Février 2022.

#### 3.2. Demande d'avis préalable

##### **BELLERIVE SUR ALLIER : Complexe Sportif de la Boucle des Isles – NNI. 030230102**

Niveau : E4

La Commission prend connaissance de la demande d'avis préalable et des documents transmis.

Elle émet un avis favorable pour la réalisation de cet éclairage et transmet le dossier à la CFTIS pour décision.

##### **VOLVIC : Stade Michel Champeboux – NNI. 634700101**

Niveau : E4

La Commission prend connaissance de la demande d'avis préalable et des documents transmis.

Elle émet un avis favorable pour la réalisation de cet éclairage et transmet le dossier à la CFTIS pour décision.

##### **CLERMONT FERRAND : Camille Leclanché – NNI. : 631130601**

Niveau : EFoot à 11

La Commission prend connaissance de la demande d'avis préalable et des documents transmis.

Elle émet un avis favorable pour la réalisation de cet éclairage.

**ORCINES : Municipal – NNI. 632630101**

Niveau : E5

La Commission prend connaissance de la demande d'avis préalable et des documents transmis.  
Elle émet un avis favorable pour la réalisation de cet éclairage.

**LYON : Stade Marc Vivien Foé – NNI. 693830101**

Niveau : E5

La Commission prend connaissance de la demande d'avis préalable et des documents transmis.  
Elle émet un avis favorable pour la réalisation de cet éclairage.

**4. AFFAIRES DIVERSES**Courriers reçus le 18 Février 2020

District de l'Allier : Demande d'avis préalable d'éclairage du Complexe Sportif de la Boucle des Isles à Bellerive sur Allier.

District du Cantal : Reçu les tests in situ du stade de Besserette à Saint Four.

District de Lyon et du Rhône : Demande de classement fédéral du stade Coucy à Amplepuis.

Courriers reçus le 19 Février 2020

District de Haute-Savoie Pays de Gex : Demande de classement fédéral du stade Julien Gaudin à Douvaine.

District du Cantal : Demande de classement fédéral du stade Georges Perrot à Pierrefort.

Courriers reçus le 20 Février 2020

Puy-de-Dôme :

Reçu le dossier de classement d'éclairage du stade Michel Champleboux.

Demande d'avis préalable d'éclairage du stade Municipal à Orcines.

AS Saint Etienne : Demande de renseignement sur l'homologation du stade Taddek Laurente .

District de Lyon et du Rhône : Demande d'avis préalable d'éclairage du stade Marc Vivien Foé à Lyon.

District du Puy-de-Dôme :

Demande d'avis préalable d'éclairage du stade Camille Leclanché.

Demande d'avis préalable du stade Camille Leclanché.

Courriers reçus le 24 Février 2020

District de Lyon et du Rhône : Demande de confirmation d'éclairage du stade Armand Yaghlian à Saint Priest.

District de la Loire :

Demande de confirmation d'éclairage du stade Louis Despinasse à Bourg Argental.

Demande de classement fédéral du stade Municipal à Chalmazel Jeansagniere.

District du Puy-de-Dôme : Reçu le rapport de visite du stade de la Vouée à Chatel Guyon.

District de l'Isère : Reçu les tests in situ du stade de la Bièvre à la Côte St André.

Courriers reçus le 25 Février 2020

District de Lyon et du Rhône :

Demande de classement fédéral de la Plaine des Jeux de Gerland N°5 à Lyon.

Demande de classement fédéral du stade Municipal à Quincieux.

Demande de classement fédéral du stade Municipal à Taluyers.

Le Président,

Le Secrétaire,

Roland GOURMAND

Henri BOURGOGNON

# SPORTIVE SENIORS

## RÉUNION DU LUNDI 24 FÉVRIER 2020

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Jean-Pierre HERMEL, Eric JOYON, Roland LOUBEYRE.

Excusé : M. Claude AURIAC

### RAPPELS

ARTICLE 5-b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (section 3 – les clubs) :

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

### LES DEUX DERNIERES JOURNEES DE CHAMPIONNAT

Cf. : Article 30 des R.G. de la LAuRAFoot :

« Dans toute la mesure du possible, les 2 dernières journées de championnat se joueront le même jour, à la même heure. Toutefois, dans l'intérêt général, une journée déjà programmée ne sera pas remise.

En championnat R1 Seniors, les deux dernières journées se joueront le samedi à 18h00 ».

### PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER LES HORAIRES

Il est demandé aux clubs de respecter les dispositions ci-après :

3 périodes régissent les changements d'horaire :

#### \* Période VERTE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : Accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés.

#### \* Période ORANGE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : Accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.

#### \* Période ROUGE :

Cette période dite d'exception se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.

En cas de non-respect de cette procédure, les clubs auront match perdu par pénalité, avec application des règles équivalentes au forfait.

Les changements de terrain au sein d'un club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du club recevant. Le club recevant sera obligé de prévenir la Ligue par mail et téléphone, les officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

### POINTS DE PENALISATION

L'article 64 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit qu'un retrait de points au classement final sera effectué en fin de saison en fonction du total des points sanctions accumulés en championnat, à l'exception des rencontres de Coupe, par les équipes régionales en cours de saison, en application du barème de points pour la lutte contre la violence, l'antijeu, le comportement antisportif et la fraude.

Les clubs ont la possibilité de connaître la situation actuelle de leurs équipes en formulant une demande par écrit auprès du service compétitions de la Ligue.

### TABLEAU DES MONTEES ET DESCENTES A LA FIN DE LA SAISON 2019-2020

Il est rappelé aux clubs qu'ils peuvent consulter le tableau des montées et descentes applicable à la fin de la saison et publié à la page 21 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (rubrique « Ligue » puis « statuts et règlements » sur le site internet de la Ligue).

### QUE FAIRE EN CAS DE REPORT AVEC LA F.M.I.

Avec la mise en place de la Feuille de Match Informatisée, la saisie des reports de rencontre par les clubs sur « Footclubs » n'est plus possible.

Dans le cas où la rencontre est annulée en amont (la veille ou le matin), le Club visiteur et les Officiels sont informés par le Club recevant et ne se déplacent pas. Le club recevant adresse le jour même un mail d'information de ce report au service compétitions (competitions@laurafoot.fff.fr) pour les compétitions régionales. Le Club recevant n'a pas à intervenir sur la tablette ou sur « footclubs ». Seul le centre de gestion (Ligue ou District) peut effectuer cette saisie (attention : de ce fait en l'absence de saisie par le Centre de Gestion, le match n'apparaît pas comme reporté sur le site internet d'où l'absolue nécessité de prévenir l'adversaire et les Officiels de la rencontre).

Pour rappel, les coordonnées des Officiels (Arbitres et Délégués) sont disponibles sur l'interface «Footclubs» : menu «organisation», onglet «centre de gestion» puis Ligue et cliquer en bout de ligne sur le nombre de documents.

**PROGRAMMATION DES MATCHS EN RETARD****POUR LE 29 FEVRIER 2020****NATIONAL 3 – Poule M :**

\* match n° 22258.2 : F.C. 2A CANTAL AUVERGNE / THIERS S.A. (remis du 01/02/2020)

**POUR LE 1ER MARS 2020****REGIONAL 2 – Poule B :**

\* match n° 20289.1 : VOLVIC C.S. (2) / MONTLUCON FOOTBALL (2) (remis du 01/02/2020)

**REGIONAL 3 – Poule C :**

\* match n° 21079.1 : YTRAC FOOT (2) / LOUCHY A.S. (remis du 01/02/2020)

**REGIONAL 3 – Poule G :**

\* match n° 20830.1: VALLEE DE LA GRESSE F.C. / CHAMBERY J.S. (remis du 02/02/2020)

**COURRIERS DES CLUBS (HORAIRES)****REGIONAL 1 – Poule B :****\* CLUSES SCIONZIER F.C. :**

Le match n° 20126.2 : CLUSES SCIONZIER F.C. / F.C. ECHIROLLES se disputera le dimanche 08 mars 2020 à 15h00 au stade intercommunal.

**\* U.S. FEURS :**

Le match n° 20160.2 : U.S. FEURS / CLUSES SCIONZIER F.C. se disputera le dimanche 03 mai 2020 à 15h00.

**REGIONAL 2 – Poule A :****\* U.S.BEAUMONT :**

Le match n° 20220.2 : U.S. BEAUMONT / CEBAZAT SPORTS se disputera le samedi 18 avril 2020 à 19h00 au stade de l'Artière à Beaumont.

**REGIONAL 2 – Poule E :****\* CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL :**

Le match n° 20467.2 : CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL (2) / LYON DUCHERE A.S. (3) se disputera le samedi 14 mars 2020 à 19h30 sur le terrain synthétique du stade Mager à Chambéry.

Le match n° 20477.2 : CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL (2) / CHARVIEUX CHAVAGNEUX se disputera le samedi 04 avril 2020 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade Mager à Chambéry.

**REGIONAL 3 – Poule C :****\* YTRAC FOOT :**

Le match n° 21079.1 : YTRAC FOOT (2) / A.S. LOUCHY se disputera le samedi 29 février 2020 à 19h00 au terrain du Bex.

**REGIONAL 3 – Poule D :****\* A.S. CHADRAC :**

Le match n° 20673.2 : A.S. CHADRAC / F.C. DUNIERES se disputera le samedi 28 mars 2020 à 19h00.

**REGIONAL 3 – Poule G :****\* F.C. VALLEE DE LA GRESSE :**

Le match n° 20830.1 : F.C. VALLEE DE LA GRESSE / J.S. CHAMBERY se disputera le dimanche 1er mars 2020 au stade Municipal de Varcès.

**REGIONAL 3 – Poule I :****\* C.S. LAGNIEU :**

Le match n° 20921.2 : C.S. LAGNIEU / AIN SUD FOOT (2) se disputera le samedi 07 mars 2020 à 19h00 au stade de Lagnieu.

**REGIONAL 3 – Poule J :****\* U.S. VILLARS :**

Le match n° 20989.2 : U.S. VILLARS / F.C. LYON (2) se disputera le dimanche 08 mars 2020 à 15h00 au Complexe Sportif de Villars.

**AMENDES**

Non transmission de la F.M.I. dans les délais – Amende de 25 euros:

\* Match n° 20982.2 en R3 – Poule J : F.C. LYON FOOTBALL (2) (505605)

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

Yves BEGON,

Président des Compétitions

Jean-Pierre HERMEL,

Secrétaire de séance

# ARBITRAGE

## RÉUNION DU 24 FÉVRIER 2020

Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fff.fr)

Secrétaire : Nathalie PONCEPT

### ATTENTION AUX DEPLACEMENTS

La CRA rappelle aux officiels que la circulation sera très difficile dans la région tous les samedis du 08 février au 08 mars 2020 en raison des différentes zones de vacances scolaires et leur demande de prendre toutes les précautions afin d'arriver dans les délais normaux aux rencontres.

### DESIGNATEURS

|                            |                                                                        |                                                              |
|----------------------------|------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| <b>BEQUIGNAT Daniel</b>    | Observateurs AAR1 AAR2 AAR3                                            | ☎ 06 81 38 49 26 - <b>Mail</b> : daniel.bequignat@wanadoo.fr |
| <b>BONTRON Emmanuel</b>    | Dési Futsal Observateurs Futsal                                        | ☎ 07 89 61 94 46 - <b>Mail</b> : emmanuel.bontron@orange.fr  |
| <b>BOUGUERRA Mohammed</b>  | Dési ER R1 R2                                                          | ☎ 06 79 86 22 79 - <b>Mail</b> : mo.bouguerria@wanadoo.fr    |
| <b>CALMARD Vincent</b>     | Dési JAL1 JAL2                                                         | ☎ 06 70 88 95 11 - <b>Mail</b> : vincent.calmard@orange.fr   |
| <b>DA CRUZ Manuel</b>      | Futsal                                                                 | ☎ 06 63 53 73 88 - <b>Mail</b> : dacruzmanu@gmail.com        |
| <b>DEPIT Grégory</b>       | Représentant arbitres CL Discipline                                    | ☎ 06 02 10 88 76 - <b>Mail</b> : gdepit@hotmail.fr           |
| <b>GRATIAN Julien</b>      | Observateurs R1 R2 Cand JAL                                            | ☎ 06 76 54 91 25 - <b>Mail</b> : julien.gratian@orange.fr    |
| <b>MOLLON Bernard</b>      | Dési R3 CandR3 Discipline                                              | ☎ 06 03 12 80 36 - <b>Mail</b> : bernard.mollon@orange.fr    |
| <b>ROUX Luc</b>            | Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise<br>Observateurs R3 CandR3 CandAAR3 | ☎ 06 81 57 35 99 - <b>Mail</b> : luc.roux@wanadoo.fr         |
| <b>VINCENT Jean-Claude</b> | Dési Cand JAL Pré-ligue Appel                                          | ☎ 06 87 06 04 62 - <b>Mail</b> : jcvincent2607@gmail.com     |
| <b>VIGUES Cyril</b>        | Observateurs JAL                                                       | ☎ 06 61 63 27 94 - <b>Mail</b> : cyril.vigues@laposte.net    |

### COURRIERS DES ARBITRES

- IGLESISAS Thomas : Courrier suite à votre absence lors de la rencontre Moulins Yzeure / Saint Priest en Jarez (R3) du 23 Février 2020. Vous voudrez bien nous adresser votre certificat médical.

- OZDEMIR Yilmaz : Courrier et justificatifs suite à votre indisponibilité pour le dimanche 16 Février 2020.

### CLASSEMENTS PROMOTIONS RETROGRADATIONS EN FIN DE SAISON

Le calcul des âges des arbitres se fera au 01/01/2021 pour la saison 2020/2021.

Les classements se font selon les dispositions du règlement intérieur de la CRA LAuRAFoot (rubrique arbitrage du site internet LAuRAFoot).

R1 pour chacun des 2 groupes (ou poule) : 1 descente obligatoire en R2 ; objectif : 26 arbitres classés R1 pour 2019/2020. Participation obligatoire aux échanges interligues.

R2 : pour chacun des 3 groupes (ou poule) : 1 montée en R1, 2 descentes au plus dont 1 descente obligatoire en R3. Participation obligatoire aux échanges interligues.

R3 : Le premier de chacun des 7 groupes (ou poule) est promu en catégorie R2 (sous réserve d'être obligatoirement disponible le samedi et le dimanche. Participation obligatoire aux échanges interligues). Le dernier de chacun des 7 groupes (ou poule) est remis obligatoirement à disposition de son district.

AAR1 : 4 descentes au plus dont 2 descentes obligatoires en AAR2 objectif : 10 à 12 assistants classés R1.

AAR2 : 1 montée en AAR1 ; 1 descente obligatoire en AAR3 ; objectif : 10 assistants classés R2

AAR3 : 2 montées en AAR2 (sous réserve d'être obligatoirement disponibles le samedi et le dimanche). Le dernier est remis obligatoirement à disposition de son district.

R1P, R2P, R3P et AAP : suivant décisions CRA groupe formation FFF.

La liste des arbitres de la catégorie Elite Régionale sera établie par la CRA en fonction des directives fédérales.

Pour l'arbitre R3 ou assistant R3 rétrogradé, il est remis à la disposition de son District d'appartenance qui peut le représenter (ou non) dès la saison suivante, sous réserve de l'accord de la C.R.A., ou par la suite sans limite d'âge maximum de candidature

à la Ligue. Son District d'appartenance peut le représenter immédiatement la saison suivante à la pratique sans repasser la théorie s'il est rétrogradé dans les 3 saisons suivant sa nomination en Ligue. Pour les cas de jeunes arbitres accédant à la catégorie R3, il sera dispensé de repasser la théorie s'il est rétrogradé dans les 3 saisons suivant sa première nomination en R3 (venant des JAL ou de District). Cette disposition ne peut être utilisée qu'une fois pour chaque arbitre.

En cas d'ex-aequo au sein de chaque poule, les arbitres sont départagés par 6 critères successifs : i. participation AG arbitres ; ii. puis nombre d'échecs aux tests physiques ; iii. puis participation au(x) stage(s) de formation ; iv. puis meilleur classement au rang d'un des observateurs ; v. puis moins mauvais classement au rang d'un des observateurs ; vi. puis note au questionnaire annuel de la saison.

Si la C.R.A. doit déterminer un classement entre différents arbitres de chaque poule lorsqu'il y en a plusieurs (pour des repêchages ou des accessions supplémentaires par exemple), au-delà de la position occupée par rapport aux derniers promus ou aux derniers rétrogradés, ils seront départagés en premier lieu par le total de points des bonus et des malus obtenus par chaque arbitre puis en cas d'ex aequo par le nombre de points obtenus par chaque arbitre dans son groupe, puis par le meilleur classement au rang d'un des observateurs, puis par le moins mauvais classement au rang d'un des observateurs, puis par la note au questionnaire annuel de la saison écoulée.

La CRA statuera en fonction des éléments en sa possession et en fonction du règlement intérieur sur l'affectation de tous les arbitres non classés et sur tous les cas non prévus. Les classements et résultats des examens paraîtront mi-juin sur le site internet de la LAuRAFoot.

Le Président,

Jean-Marc SALZA

La Secrétaire,

Nathalie PONCEPT

## SPORTIVE JEUNES

### RÉUNION DU LUNDI 24 FÉVRIER 2020

Président des compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Philippe AMADUBLE, Anthony ARCHIMBAUD, Patrick BELISSANT, Michel GODIGNON, André MORNAND.

#### **RAPPEL**

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (section 3 – Les clubs) :

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

#### **RECOMMANDATION**

Depuis le début de la saison, la Commission déplore le nombre élevé de modifications intervenant en période Rouge et invite les clubs à prendre toutes les dispositions afin d'éviter une telle situation entraînant des perturbations dans le fonctionnement des désignations des officiels, sous peine de refus (clubs coutumiers de ces faits).

Cette recommandation s'adresse tout spécialement aux clubs qui ont pris la mauvaise habitude d'adresser les programmations d'horaires de leurs matchs à domicile les lundis qui précèdent les rencontres.

#### **COUPE GAMBARDILLA CREDIT AGRICOLE**

Fin de la compétition (8èmes de Finale) pour nos 2 derniers clubs de la LAuRAFoot (Olympique Lyonnais et U. Montillienne S.). La commission félicite les 2 clubs et leur souhaite bonne continuation dans leur championnat respectif.

#### **PROGRAMMATION DES MATCHS EN RETARD**

##### U 18 – REGIONAL 1 – Poule A :

##### **A / Rencontres reprogrammées pour le 01 mars 2020 :**

\* Match n° 22453.1 : ANDREZIEUX BOUTHEON F.C. / VENISSIEUX F.C. (remis du 12/01/2020)

##### **B / Rencontre reprogrammée pour le 22 mars 2020 :**

\* Match n°22420.2 : THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. / VENISSIEUX F.C. (remis du 02/02/2020)

U18 - REGIONAL 1 - Poule B :**Rencontre reprogrammée pour le 22 mars 2020**

\* Match n° 22518.1 : F.C. ESPALY / F.C. RIOM (remis du 11/01/2020)

U18 - REGIONAL 2 - Poule A :**Rencontre reprogrammée pour le 22 mars 2020**

\* Match n° 22876.1 : RHONE CRUSSOL 07 / LYON CROIX ROUSSE F. (remis du 24/11/2019)

U18 - REGIONAL 2 - Poule B :**A / Rencontre reprogrammée pour le 01 mars 2020 :**

\* Match n° 22807.1 : LYON DUCHERE A.S. (2) / U. MONTILIENNE S. (remis du 15/12/2019)

**B / Rencontre reprogrammée pour le 22 mars 2020 :**

\* Match n° 22776.1 : AUBENAS SUD ARDECHE / MONTEILIMAR U.S. (remis du 12/01/2020)

**C / Rencontre reprogrammée pour le 12 avril 2020 :**

\* Match n° 22752.2 : U. MONTILIENNE S. / VAULX EN VELIN F.C. (remis du 23/02/2020)

U18 - REGIONAL 2 - Poule C :**Rencontre reprogrammée pour le 22 mars 2020 :**

\* Match n° 22557.2 : ECHIROLLES F.C. / CLUSES SCIONZIER F.C. (remis du 08/02/2020)

U18 - REGIONAL 2 - Poule D :**Rencontre reprogrammée pour le 22 mars 2020 :**

\* Match n° 22674.1 : F.C. RIOM (2) / CENTRE ALLIER FOOT (remis du 14/12/2019)

U16 - REGIONAL 1 - Poule B :**Rencontre reprogrammée au 11 avril 2020 :**

\* Match n° 21543.2 : MONTLUCON FOOTBALL (2) / VICHY R.C. (remis du 14/12/2019)

U16 - REGIONAL 2 - Poule B :**Rencontre reprogrammée pour le 01 mars 2020**

\* Match n° 21680.1 : NIVOLET F.C. / OI. SAINT GENIS LAVAL (remis du 19/01/2020)

U15 - REGIONAL 1 - Niveau B, Poule A :**Rencontre avancée au 22 mars 2020 :**

\* Match n° 23766.2 : NIVOLET F.C. / EYBENS O.C. (remis du 05/04/2020)

U15 - REGIONAL 1 - Niveau B, Poule B :**Rencontre reprogrammée pour le 22 Mars 2020 :**

\* Match n° 23790.2 : VENISSIEUX F.C. / F.C. AURILLAC ARPAJON CANTAL AUVERGNE (remis du 23/02/2020)

U14 - REGIONAL 1 - Niveau B, Poule A**Rencontre avancée au 22 mars 2020 :**

\* Match n° 22173.2 : F.C. DU NIVOLET / EYBENS O.C. (remis du 05/04/2020)

**Rencontre reprogrammée pour le 22 Mars 2020 :**

\* Match n° 22197.2 : VENISSIEUX F.C. / F.C. AURILLAC ARPAJON CANTAL AUVERGNE (remis du 23/02/2020)

**CRITERIUM REGIONAL U13 (2ÈME PHASE)**

Cette 2ème phase regroupe 64 équipes au niveau régional et se déroule sur 6 journées (au lieu de 7) selon la formule de matchs simples.

La Commission prend acte de la répartition des équipes dans les 8 groupes à 8 clubs chacune.

Il est rappelé que la 1ère journée de ce critérium est prévue pour le samedi 14 mars 2020.

**Modifications :**

Dans le Groupe G : U.S Annecy le Vieux remplace F.C. Annecy

Dans le Groupe H : F.C. Annecy remplace U.S. Annecy le Vieux  
F.C. NIVOLET a interjeté appel de la décision de la Commission d'Appel du District de la SAVOIE qui a retenu la participation de l'U.S.C. AIGUEBELLE au Critérium Régional U13.

### COMPOSITION DES GROUPES :

#### GROUPE A

FC AURILLAC CANTAL AUVERGNE  
U.S. SAINT FLOUR  
LE PUY FOOT 43 AUVERGNE  
F.C. ESPALY  
GROUPEMENT VALLEE DE LA VEYRE  
Esp. CEYRATOISE  
F.C. CHAMALIERES  
F.C. CLERMONT METROPOLE

#### GROUPE C

Ac. Sp. MOULINS FOOTBALL  
MOULINS YZEURE FOOT  
ROANNAIS FOOT 42  
UF BELLEVILLE ST JEAN D'ARDIERES  
F.C. VILLEFRANCHE  
OI. SAINT ETIENNE  
ESSOR BRESSE SAONE  
DOMTAC F.C.

#### GROUPE E

F.C. MONTELIMAR  
OI. VALENCE  
Ent. SARRAS SPORTS ST VALLIER  
U.S. LA MURETTE  
OC. D'EYBENS  
F.C. ECHIROLLES  
F.C. VENISSIEUX  
OI. SAINT GENIS LAVAL

#### GROUPE G

CHAMBERY SAVOIE FOOT  
AIX F.C.  
OI. NORD DAUPHINE  
**US ANNECY LE VIEUX**  
BOURG SUD  
U.S. ANNEMASSE  
AIN SUD FOOT  
G.F.A. 74

#### GROUPE B

A.S. MONTFERRANDAISE  
MONTLUCON FOOT  
CLERMONT FOOTBALL 63  
CENTRE ALLIER FOOT  
E.S. DE VEAUCHE  
A.S.F ANDREZIEUX BOUTHEON  
SORBIERS LA TALAUDIERE FOOTBALL  
L'ETRAT LA TOUR SPORT

#### GROUPE D

U.S. SUCS ET LIGNON  
GROUPEMENT HAUT PAYS DU VELAY  
A.S. SAINT ETIENNE  
SAINT CHAMOND FOOT  
U.S. DAVEZIEUX VIDALON  
U.S. MILLERY VOURLES  
U.S. REVENTINOISE  
F.C. ROCHE SAINT GENEST

#### GROUPE F

U. MONTILIENNE S.  
OI. CENTRE ARDECHE  
GRENOBLE FOOT 38  
USVO GRENOBLE  
OI. LYONNAIS  
U.S. MAJOLAINE MEYZIEU  
F.C. BOURGOIN JALLIEU  
C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON

#### GROUPE H

**FC ANNECY**  
THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C.  
CLUSES SCIONZIER F.C.  
F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01  
A.S. SAINT PRIEST  
F.C. LYON  
LYON DUCHERE A.S.  
**U.S.C. AIGUEBELLE ou F.C. DU NIVOLET**

### **COURRIERS DES CLUBS (HORAIRES)**

#### U20 REGIONAL 2 – Poule C

##### **\* LYON CROIX ROUSSE FOOT**

Le match n°21377.2 : LYON CROIX ROUSSE F. / ECHIROLLES F.C se disputera le dimanche 1er mars 2020 à 12h30 au stade Grégory Coupet à LYON.

U18 REGIONAL 1 – Poule A**\* CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL-**

Le match n° 22445.2 : CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL / VENISSIEUX FC se disputera le samedi 14 mars 2020 à 14h30 au stade Mager (terrain synthétique) à CHAMBERY.

U18 REGIONAL 2 – Poule E**\* SAUVETEURS BRIVOIS**

Le match n° 22729.2 : SAUVETEURS BRIVOIS / F.C. AURILLAC ARPAJON CANTAL AUVERGNE se disputera le 22 mars 2020 à 13h00 au stade Louis Exbrayat à BRIVES-CHARENSAC.

**\* U.S. BEAUMONT**

Le match n° 22727.2 : U.S. BEAUMONT / C.S. ARPAJON se disputera le samedi 18 avril 2020 à 16h00 au stade de l'Artière à BREAUMONT.

U16 REGIONAL 1 – Poule A**\* CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL -**

Le match n° 21465.2 : CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL / OLYMPIQUE LYONNAIS (2) se disputera le samedi 14 mars 2020 à 17h00 au stade Mager (terrain synthétique) à CHAMBERY.

U15 REGIONAL 1 :**\* CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL-**

Le match n°21850.2 : CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL / LE PUY FOOT 43 AUVERGNE se disputera le dimanche 15 mars 2020 à 13h00 au stade Michel Vallet (terrain synthétique) à CHAMBERY.

U15 REGIONAL 2 – Poule D**\* U.S. BRIOUDE -**

Le match n° 22026.2 : U.S. BRIOUDE / F.C. CHAMALIERES se disputera le dimanche 22 mars 2020 à 13h00 au stade du Pont de Bois à BRIOUDE.

U15 REGIONAL 2 – Poule E**\* U.S. BEAUMONT –**

Le match n° 22038.2 : U.S. BEAUMONT /GRPT BLAVOZY-ST GERMAIN LAPRADE se disputera le samedi 04 avril 2020 à 16h00 au stade de l'Artière à BEAUMONT.

U14 REGIONAL 1**\* CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL –**

Le match n°22120.2 : CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL / LE PUY FOOT 43 AUVREGNE se disputera le dimanche 15 mars 2020 à 13h00 au stade Boutron (terrain synthétique) à CHAMBERY

**FORFAIT****\* U20 R2 – Poule B**

Match n° 21312.2 du 23/02/2020 : U.S. MILLERY VOURLES – U. MONTILIENNE S.

La Commission enregistre le forfait annoncé de U.M.S. MONTELMAR et donne match perdu par forfait audit club avec -1 point pour reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (U.S. MILLERY VOURLES) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) (cf.: art. 23.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot).

**AMENDES****Forfait – Amende de 200 Euros**

\* Match n° 21312.2 – U20 R2 Poule B (du 23/02/2020) : U.MONTILIENNE S. (500355)

**Non transmission de la F.M.I. dans les délais : Amende de 25 Euros**

\* Match n° 22419.2 – U18 R1 Poule A (du 23/02/2020) : LYON DUCHERE A.S. (520066)

**Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des R.G. de la F.F.F.**

Yves BEGON,

Président Département Sportif

Patrick BELISSANT,

Président de la Commission Sportive Jeunes

# STATUT DE L'ARBITRAGE

**RÉUNION DU 13 FÉVRIER 2020**

**(EN VISIO-CONFÉRENCE)**

Président : M. Lilian JURY.

Présents :

\* sur le site de COURNON : MM. Thierry CHARBONNEL, Cyril VIGUES, Yves BEGON

\* sur le site de LYON : MM. Grégory DEPIT, Christian MARCE, Jean-Luc ZULIANI

Assiste à la réunion : Mme Gaëlle CARTELLI (service administratif en charge du suivi du statut)

## PREAMBULE

Les décisions ci-après prononcées par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel qui jugera en deuxième et dernière instance – dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la

décision contestée – dans les conditions de forme prévue à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

## APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 19 SEPTEMBRE 2019

Le procès-verbal de la réunion du 19 septembre 2019 est adopté à l'unanimité.

## LES COMMISSIONS DU STATUT DE L'ARBITRAGE (RAPPEL DE L'ARTICLE 8 DU STATUT FÉDÉRAL)

Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont notamment pour missions :

- de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

**La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.**

En cas de changement de club :

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.
- La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent statut.

## EXAMEN DES DOSSIERS

### ALLIER

\* **KISSANE Elise** (arbitre de District) – représentait MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE en 2019-2020.

Constatant que Mme KISSANE Elise s'est fait établir une licence d'arbitre en 2019-2020 au titre de MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE.

Constatant que depuis, en date du 22 octobre 2019, elle a demandé à représenter la J.S. NEUVY, club situé à moins de 50 km. de sa résidence.

La Commission déclare Mme KISSANE Elise arbitre indépendant pour les saisons 2019-2020 et 2020-2021, tout en pouvant prendre une licence d'arbitre au titre de J.S. NEUVY mais sans représenter le club.

En application des dispositions fixées à l'article 35 – démission après le 31 août 2019 – elle continue à couvrir le club de MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE durant deux saisons sauf si elle cesse d'arbitrer.

\* **VEAU Killian** (jeune arbitre de District) – représentait l'A.S. TARNOS DITE A. FEDERATIVE (40) en 2019-2020.

Suite à un changement de domicile en raison de ses études, M. VEAU Killian réside actuellement à VICHY. En application des dispositions prévues à l'article 33-c du Statut Fédéral de l'Arbitrage, il sollicite à représenter l'Am. C. CREUZIER LE VIEUX, club situé à moins de 50 km. de sa nouvelle résidence et à plus de 50km de son ancien club.

Par ces motifs, la Commission accorde le rattachement de M. VEAU Killian à l'Am. C. CREUZIER LE VIEUX dès la saison 2019-2020.

Dossier transmis au District des Landes pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté par application des dispositions des articles 8 et 35 du statut de l'arbitrage.

CANTAL

\* **EL MAALOUF Mohamed** (arbitre de District) – représentait la J.S. CHAMBERIENNE en 2018-2019.

Attendu que pour raison professionnelle M. EL MAALOUF Mohamed a déménagé et que sa nouvelle résidence est située à AURILLAC.

Attendu qu'il sollicite de représenter le F.C. AURILLAC ARPAJON CANTAL AUVERGNE.

Par ces motifs, la Commission accorde son rattachement audit club dès la saison 2019-2020.

ISERE

\* **WITINDI KASISI NZANZ Matis** (jeune arbitre) – représentait le F.C. DU GAVOT (74) en 2018-2019

Reprenant l'étude du dossier et après examen des pièces requises suite à la réunion de la Commission en date du 19 septembre 2019, constatant l'absence de changement de domicile de l'intéressé, la Commission déclare M. WITINDI KASISI NZANZ Matis arbitre indépendant pour les saisons 2019-2020 et 2020-2021.

Il peut toutefois prendre une licence d'arbitre au titre de GRENOBLE FOOT 38 en 2019-2020 mais sans pouvoir couvrir ledit club.

Dossier transmis au District de HAUTE-SAVOIE PAYS DE GEX pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté par application des dispositions des articles 8 et 35 du statut de l'arbitrage.

LOIRE

\* **BELAIDI Marwane** (jeune arbitre de District) – représentait OI. SAINT ETIENNE en 2018-2019.

La Commission enregistre la démission de M. BELAIDI Marwane de l'OI. SAINT ETIENNE et le déclare arbitre indépendant pour les saisons 2019-2020 et 2020-2021 ;

Constatant que M. BELAIDI Marwane a été amené à l'arbitrage par l'OI. SAINT ETIENNE, et en application des dispositions de l'article 35 du statut de l'arbitrage, il continue à couvrir le club pendant 2 saisons sauf s'il cesse d'arbitrer.

\* **ELYSEE Frantz** (arbitre de District) – représentait CALUIRE Sp. C. en 2018-2019.

Suite à un changement de domicile, M. ELYSEE Frantz sollicite d'arbitrer dans le District de la LOIRE.

La Commission enregistre la démission de M. ELYSEE Frantz, arbitre de CALUIRE Sp. Club et le déclare arbitre indépendant pour les saisons 2019-2020 et 2020-2021.

\* **VAGINAY Thomas** (arbitre de District) – représentait l'U.S. VILLARS en 2018-2019.

Accusant réception des précisions apportées par la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du District de la LOIRE, la Commission décide de rouvrir le dossier de changement de club présenté par M. VAGINAY Thomas, arbitre de District.

Suite au document fourni, la Commission Régionale apporte le rectificatif suivant au P.V. du 19 septembre 2019 :

- Pris note que M. VAGINAY Thomas a été rattaché au club de l'A.S. SAINT DENIS DE CABANNE dès 2019-2020.
- M. VAGINAY Thomas continue à couvrir l'U.S. VILLARS durant les saisons 2019-2020 et 2020-2021 sauf s'il cesse d'arbitrer (cf. art.35 du statut fédéral de l'arbitrage).

HAUTE-LOIRE

\* **CAILLON Corentin** (arbitre de District) – représentait CAP AUNIS ASPTT F.C. (17) en 2019-2020.

Considérant que M. CAILLON Corentin était licencié arbitre en 2019-2020 au titre de CAP AUNIS ASPTT F.C. et que suite à un changement de domicile pour raison professionnelle, il demande à représenter l'U.S. BRIOUDE, club situé à moins de 50 km de sa nouvelle résidence.

Considérant que conformément aux dispositions fixées (cf. article 30), le club quitté a formulé une opposition à son départ. En l'absence de justificatif, la Commission ne peut la prendre en considération.

Par ces motifs, la Commission lève l'opposition du club quitté, enregistre la démission de M. CAILLON Corentin et en application des dispositions prévues à l'article 33-c du statut fédéral de l'arbitrage, le rattache à l'U.S. BRIOUDE dès la saison 2019-2020.

Transmet ce dossier au District de Charente-Maritime pour suite à donner quant à la couverture du club quitté par application des dispositions des articles 8 et 35 du statut de l'arbitrage.

Délibération et décision prises hors la présence de M. Lilian JURY.

LYON ET RHONE

\* **BOUGUILA Rimel** (jeune arbitre de District) – représentait GRPE . DE CHASSE SUR RHONE en 2019-2020.

Dans l'attente de la réception de renseignements complémentaires, la Commission met ce dossier de demande de rattachement de Mme Rimel BOUGUILA au VENISSIEUX Football Club en délibéré.

\* **BOUYAICHE Celia** (jeune arbitre de District) – représentait le FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE en 2019-2020.

Suite à une mutation professionnelle et à un changement de domicile, la Commission enregistre le rattachement de Mme BOUYAICHE Celia au club de CHASSIEU DECINES F.C. pour la saison 2019-2020, club situé à moins de 50 km de sa nouvelle résidence.

Ayant été présentée à l'arbitrage par le FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE, Mme BOUYAICHE Celia continue à compter dans l'effectif de ce club pour les saisons 2019-2020 et 2020-2021 sauf si elle cesse d'arbitrer (cf. : article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage).

\* **LAROUCSI Abdallah** (jeune arbitre de District) – représentait le F.C. STE FOY LES LYON en 2018-2019

Constatant que M. LAROUCSI Abdallah représentait le F.C. SAINTE FOY LES LYON en 2018-2019 et qu'il demande de couvrir F.C. VAULX EN VELIN pour 2019-2020, club situé à moins de 50 km de son domicile.

Cette demande de changement de club intervenant après le 31 août ne répond à aucune condition définie à l'article 33 du statut fédéral de l'arbitrage.

Par ces motifs, la Commission décide de déclarer M. LAROUCSI Abdallah arbitre indépendant pour les saisons 2019-2020 et 2020-2021. Elle précise qu'il peut prendre dès cette saison une licence arbitre au titre du F.C. VAULX EN VELIN mais sans pouvoir prétendre à couvrir le club.

De plus, concernant la couverture du F.C. SAINTE FOY LES LYON, elle transmet le dossier au District de LYON et du RHONE

\* **LAROUCSI Billal** (arbitre de District) – représentait le F.C. STE FOY LES LYON en 2018-2019.

La Commission enregistre la démission de M. LAROUCSI Billal du F.C. SAINTE FOY LES LYON en date du 15 septembre 2020.

En application des dispositions fixées à l'article 35 du statut d'arbitrage, la Commission le classe arbitre indépendant pour 2019-2020 et 2020-2021. Elle précise toutefois que M. LAROUCSI Billal peut prendre dès maintenant une licence d'arbitre au titre du F.C. VAULX EN VELIN mais sans pouvoir postuler à représenter ledit club.

\* **MESSAOUDI Ymed** (arbitre de District) – représentait l'O. DE BELLEROCHES en 2018-2019.

La Commission prend acte de la démission de M. MESSAOUDI Ymed, arbitre de District en date du 09 octobre 2019 et le déclare indépendant pour les saisons 2019-2020 et 2020-2021.

Attendu que M. MESSAOUDI Ymed a été amené à l'arbitrage par l'O. DE BELLEROCHES et en application des dispositions fixées à l'article 35 du statut de l'arbitrage, la Commission déclare qu'il continue pendant ces deux saisons à compter dans l'effectif d'arbitre dudit club sauf s'il cesse d'arbitrer.

\* **NEDJARI Nabil** (arbitre spécifique Futsal de District) – arbitre indépendant en 2018-2019.

En application de la décision prise par la Commission lors de sa réunion du 14 février 2019, M. NEDJARI Nabil est arbitre indépendant pour 2018-2019 et 2019-2020 et ne peut représenter l'A.J. D'IRIGNY VENIERES dès cette saison 2019-2020.

Il peut cependant prendre une licence au titre de l'A.J. D'IRIGNY VENIERES mais sans couvrir le Club.

### PUY-DE-DOME

\* **ARIFY Reda** (arbitre de District) – représentait le F.C. CHAMALIERES en 2018-2019.

Suite à la démission de M. ARIFY Reda du F.C. CHAMALIERES, la Commission le déclare arbitre indépendant pour les saisons 2019-2020 et 2020-2021.

De plus, la Commission précise que le F.C. CHAMALIERES n'étant pas le club formateur de M. Reda ARIFY, ce dernier ne peut continuer à représenter le club.

\* **DIABY Mohamadou** (jeune arbitre de District) – représentait l'Am. C.L.S.F.C. SAINT JULIEN DE COPPEL en 2018-2019.

La Commission enregistre la démission de M. DIABY Mohamadou, jeune arbitre de District en date du 11 septembre 2019 et le déclare indépendant pour les saisons 2019-2020 et 2020-2021 tout en lui permettant de prendre une licence d'arbitre à l'A.S. CLERMONT SAINT JACQUES mais sans pouvoir couvrir le club.

De plus, concernant la couverture du club quitté, elle transmet le dossier au District du PUY-DE-DOME.

\* **JOBARD Laurette** (jeune arbitre de Ligue) – représentait DIJON F. COTE D'OR en 2019-2020.

Dans l'attente de la réception de renseignements complémentaires, la Commission met ce dossier de demande de rattachement de Mme Laurette JOBARD au Clermont Foot 63 en délibéré.

\* **KERMORVANT Maxence** (jeune arbitre de District) – représentait SENE F.C. (56) en 2018-2019.

Suite à un changement de domicile motivé par ses études, la Commission prend acte de la démission de M. KERMORVANT Maxence de SENE F.C. et accorde son rattachement au F.C. CHAMALIERES dès 2019-2020, club situé à moins de 50 km de sa nouvelle résidence et à plus de 50 km de son ancien club (cf. : article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage).

Dossier transmis au District du Morbihan pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté par application des dispositions des articles 8 et 35 du statut de l'arbitrage.

\* **LECOT Franck** (arbitre de District) – représentait l'A.S. VENCOISE (06) en 2018-2019

En raison d'un changement de résidence, la Commission enregistre le rattachement dès la saison 2019-2020 de M. LECOT Franck au F.C. COURNON D'AUVERGNE, club situé à moins de 50 km de sa nouvelle résidence et à plus de 50 km de son ancien club. (Cf. : article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage).

\* **ZIANI Najib** (arbitre spécifique Futsal de District) – représentait le FUTSAL COURNON en 2018-2019.

Faisant suite à la décision prise lors de sa réunion du 19 septembre 2019, la Commission se prononce pour le rattachement dès 2019-2020 de M. ZIANI Najib à CLERMONT L'OUVERTURE, club futsal situé à moins de 50 km de son domicile, en application de l'article 33-c du statut fédéral de l'arbitrage.

### HAUTE-SAVOIE PAYS DE GEX

\* **BENSAL Samir** (arbitre de Ligue) – représentait l'Ent. SONNAZ VIVIER VOGLANS en 2018-2019.

Après étude des éléments présentés par M. BENSAL Samir dans son dossier de demande de rattachement au G.F.A. RUMILLY-VALLIERES dès la saison 2019-2020, et après délibération, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage décide de maintenir sa précédente décision : M. BENSAL Samir ne couvre pas ce club pour 2019-2020 (cf. Art. 33-c du Statut) et doit se considérer arbitre indépendant pour les saisons 2019-2020 et 2020-2021.

\* **CROS Raphaël** (jeune arbitre de District) – représentait l'Et. S. VALLEIRY en 2018-2019.

En application des dispositions fixées aux articles 8 et 41 – 2 du statut de l'arbitrage et constatant que le F.C. CHERAN a une équipe première masculine opérant en D1 et une équipe féminine évoluant en R1 F, la demande de changement de Club requise par M. CROS Raphaël est transmise au District de HAUTE-SAVOIE – PAYS DE GEX pour suite à donner.

\* **GUNES Muhammet** (arbitre de Ligue) – représentait CHAMBERY SPORT 73 en 2018-2019.

Accusant réception des motifs adressés par M. GUNES Muhammet pour justifier sa demande de changement de club, faits alors ignorés lors de sa séance du 19 septembre 2019, la Commission décide de rouvrir ce dossier.

Compte tenu que M. GUNES Muhammet a demandé à représenter le G.F.A. RUMILLY-VALLIERES, club situé à moins de 50 km de son domicile, et qu'il convient alors d'appliquer les dispositions prévues à l'article 33 – c du statut de l'arbitrage, la Commission annule sa précédente décision en date du 19 septembre 2019 et accorde le rattachement de M. GUNES Muhammet audit club dès la saison 2019-2020.

\* **MAHMUTI Zeqir** (jeune arbitre de District) – représentait CROIX DE SAVOIE FOOTBALL ACADEMY AMBILLY FEMININ en 2018-2019.

Suite à l'octroi des droits sportifs de CROIX DE SAVOIE FOOTBALL ACADEMY AMBILLY FEMININ au nouveau Club de THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. et demeurant à moins de 50 km du siège de celui-ci, M. MAHMUTI Zeqir est rattaché à ce club dès la saison 2019-2020.

## **OBLIGATIONS (RAPPEL DES ARTICLES 41 DU STATUT FÉDÉRAL DE L'ARBITRAGE ET 1.2 DU STATUT RÉGIONAL DE L'ARBITRAGE)**

### Article 41 – Nombre d'arbitres.

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,
- Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- Championnat National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 2 : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
- Equipe Régional 1 et Régional 2 Futsal : 1 arbitre spécifique futsal (Les clubs futsal ne pourront

- pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11),
- Autres divisions de district, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : 1 arbitre,
  - Avant dernier niveau de district : 1 arbitre ou 1 arbitre-auxiliaire,
  - Dernier niveau de district : pas d'obligation.

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National. L'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison en cours.

#### Article 1.2 - NOMBRE D'ARBITRES au Statut Aggravé de la LAuRAFoot.

Pour être représentatifs au regard du statut de l'arbitrage de la LAuRAFoot, les arbitres des clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et en districts de la LAuRAFoot (niveaux D1 et D2), doivent être âgés de 21 ans et plus au premier janvier de la saison concernée aussi bien pour le Statut Fédéral que pour le Statut Aggravé de la LAuRAFoot décrit ci-après.

Les clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et dans les deux premiers niveaux des districts de la LAuRAFoot (D1 et D2) devront répondre aux obligations minimales du Statut Aggravé dont le nombre définitif minimal d'arbitres sera communiqué aux clubs lors de la parution des informations au 30 septembre. Un tableur sera mis à disposition des clubs afin que ceux-ci puissent eux-mêmes calculer leurs obligations avant l'engagement de leurs équipes.

Ce nombre (arrondi au sens mathématique du terme : par exemples  $2,4=2$  et  $2,5=3$ ) sera calculé pour chaque club en fonction du nombre d'arbitres utilisés (divisé par 2 car 2 équipes par match) affecté d'un coefficient de 1,15 pour nécessité de fonctionnement pour les différentes équipes seniors masculines libres FFF, LFP, Ligue et jusqu'au troisième niveau de District (D3) inclus ainsi que pour les différentes équipes seniors féminines FFF et Ligue.

La Commission Régionale de l'Arbitrage publiera chaque saison avant le 30 septembre le nombre d'arbitres désignés dans chaque compétition citée dans le précédent paragraphe, FFF, LFP, Ligue et District jusqu'au niveau D3. Faute de publication, c'est le nombre de la saison précédente qui sera acté.

Par mesure transitoire, pour la saison 2019/2020, ce nombre ne pourra excéder 2 arbitres supplémentaires par rapport au nombre d'arbitres exigés par le Statut aggravé de la LAuRAFoot appliqué lors de la saison 2017/2018.

Par mesure dérogatoire, les clubs issus de l'ex-Auvergne peuvent utiliser les services de l'arbitre majeur qui leur a permis de remplir les obligations au statut de l'arbitrage comme arbitre senior tant que ce même arbitre officiera au sein du club et ce sans interruption.

Cette dérogation sera appliquée deux saisons (2018/2019 et 2019/2020).

Après avis favorable de sa C.D.A. pour les jeunes arbitres de district et de la C.R.A. pour les Jeunes Arbitres de Ligue, un arbitre âgé de plus de 18 ans qui en a fait la demande avant le 30 septembre de la saison, peut diriger des rencontres seniors et compte comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée s'il a effectué le nombre minimal requis de journées dans la catégorie senior.

Un Jeune Arbitre Fédéral est considéré comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée.

En plus des obligations prévues à l'article 41-1, les équipes évoluant en Championnat de France Futsal D2 devront disposer d'un arbitre spécifique futsal (Les équipes futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11) ainsi que les équipes Futsal R1 et Futsal R2.

Ces sanctions sportives consécutives à ces obligations, s'appliquent à l'équipe disputant la compétition régionale futsal au plus haut niveau.

En plus des obligations prescrites par l'article 41-1, les clubs ayant des équipes de jeunes devront disposer de jeunes arbitres selon les modalités suivantes :

A - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

- a) le championnat national des U19
  - b) le championnat national des U17
  - c) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 3 arbitres) : U20, U18, U16 ou U15
- > 2 JEUNES ARBITRES

B. - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

- a) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 1 arbitre) : U18, U16, U15 ou U14.
  - b) le championnat de jeunes de la plus haute série de leur District (à compter de la saison 2020/2021)
- > 1 JEUNE ARBITRE

Pour les groupements de jeunes : pour les obligations relatives aux équipes du Groupement, l'un au moins des clubs le composant devra être en règle avec les obligations du statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot. La couverture du club ne pourra être assurée que par des jeunes arbitres.

Pour les ententes (à compter de la saison 2020/2021) : l'entente devra avoir au moins l'un des clubs qui la compose en règle avec le statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot.

Nota :

Pour représenter le club au statut aggravé Jeunes de Ligue, le jeune arbitre peut avoir 13 ans au moins à 21 ans au plus au 1er janvier de la saison concernée.

Les clubs ne disposant pas lors de leur engagement dans les compétitions officielles du nombre d'arbitres en activité, prévu par les statuts fédéral et aggravé, sont donc invités à faire connaître à leur District les candidatures d'arbitres pour qu'ils satisfassent aux examens théoriques.

## **RAPPEL – SANCTIONS ET PÉNALITÉS**

### Article 46 – Sanctions financières.

Les sanctions financières sont les suivantes :

- a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :
  - Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
  - Championnat National 1 : 400 €
  - Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €
  - Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €
  - Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €
  - Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
  - Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
  - Championnat Régional 1 : 180 €
  - Championnat Régional 2 : 140 €
  - Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €
  - Autres Divisions Régionales et Division Supérieure de District : 120 €
  - Championnats de football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres championnats de Futsal, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : 50 € par arbitre manquant pour la première saison d'infraction.
- b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.
- c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.
- d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.
- e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

### Article 47 – Sanctions sportives.

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

- a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.
- b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de

joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet «Mutation» autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet «Mutation» autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football

Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

. Comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

. Comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

## LISTE DES CLUBS NATIONAUX OU DE LIGUE EN INFRACTION

### AU STATUT FÉDÉRAL ET AU STATUT AGGRAVÉ DE LA LIGUE AU 31 JANVIER 2020

L'article 41 du Statut de l'Arbitrage précise que le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participants aux compétitions officielles.

La situation des clubs est examinée deux fois par saison :

- d'abord au 31 janvier de chaque année pour vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis.

- puis au 1er juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club.

En fonction des 2 examens de situation ci-dessus, les sanctions énumérées aux articles 46 et 47 du Statut Fédéral de l'Arbitrage sont applicables.

Prenant en considération les dispositions arrêtées à l'A.G. de LYON le 29 juin 2019, la Commission dresse un état de la situation des clubs nationaux et régionaux à l'égard des obligations imposées au statut de l'arbitrage et au statut aggravé.

**Pour être représentatif au regard du statut de l'arbitrage de la LAuRAFoot, les arbitres des clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et en districts de la LAuRAFoot (niveaux D1 et D2), doivent être âgés de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée aussi bien pour le Statut Fédéral que pour le Statut Aggravé de la LAuRAFoot.**

Remarque : les licences Arbitres renouvelées HORS DELAI (31 août 2019) ne couvrent pas leur club pour la saison 2019-2020 (cf. Articles 26 et 48 du statut de l'arbitrage).

## SENIORS

| Niveau | Clubs                           | N° Club | Obligations du club | Arbitres manquants | Année d'infraction       | Amende  |
|--------|---------------------------------|---------|---------------------|--------------------|--------------------------|---------|
| R1     | C.S. VOLVIC                     | 506562  | 4 S + 1 J           | 1 S                | 1 ère                    | 180 €   |
| R1     | U.S. ST GEORGES                 | 506545  | 4 S                 | 2 S                | 2 ème                    | 720 €   |
| R1     | R.C. VICHY                      | 508746  | 4 S + 2 J           | 3 S + 2 J          | 2 ème en S et 1 ère en J | 1 180 € |
| R1     | A.S. CLERMONT ST JACQUES        | 525985  | 4 S + 2 J           | 3 S + 2 J          | 3 ème en S et 1 ère en J | 1 180 € |
| R1     | F.C. RHONE VALLEES              | 551476  | 4 S + 1 J           | 1 S + 1 J          | 1 ère en S et 1 ère en J | 230 €   |
| R1     | F.C. ECHIROLLES                 | 515301  | 5 S + 2 J           | 1 S + 2 J          | 1 ère en S et 1 ère en J | 280 €   |
| R1     | F.C. SALAISE SUR SANNE          | 531406  | 4 S                 | 1 S                | 2 ème                    | 360 €   |
| R2     | A.A. VERGONGHEON                | 506371  | 3 S                 | 2 S                | 2 ème                    | 560 €   |
| R2     | S.C.A. CUSSET                   | 506255  | 3 S + 1 J           | 2 S                | 3 ème                    | 840 €   |
| R2     | F.C. ALLY MAURIAC               | 541847  | 3 S                 | 1 S                | 3 ème                    | 420 €   |
| R2     | U.S. VALLEE DE L'AUTRE          | 551835  | 3 S                 | 1 S                | 1 ère                    | 140 €   |
| R2     | U.S. BEAUMONT                   | 508949  | 3 S + 1 J           | 2 S                | 1 ère                    | 280 €   |
| R2     | U.S. SUCS ET LIGNON             | 581280  | 3 S + 1 J           | 1 S                | 1 ère                    | 140 €   |
| R2     | C.S. PONT DU CHÂTEAU            | 520152  | 4 S                 | 1 S                | 1 ère                    | 140 €   |
| R2     | AMBERT F.C.U.S.                 | 506458  | 3 S                 | 2 S                | 3 ème                    | 840 €   |
| R2     | S.C. LANGOGNE                   | 503566  | 3 S                 | 2 S                | 3 ème                    | 840 €   |
| R2     | S.C. ST POURCAIN SUR SIOULE     | 508742  | 3 S                 | 2 S                | 1 ère                    | 280 €   |
| R2     | F.A. LE CENDRE                  | 521161  | 3 S + 1 J           | 1 S                | 1 ère                    | 140 €   |
| R2     | U.J. CLERMONTAISE               | 590198  | 3 S                 | 3 S                | 3 ème                    | 1 260 € |
| R2     | F.C. LA VALDAINE                | 540857  | 3 S                 | 2 S                | 2 ème                    | 560 €   |
| R2     | U.S. FEILLES                    | 508642  | 4 S                 | 2 S                | 2 ème                    | 560 €   |
| R2     | ROANNAIS FOOT 42                | 552975  | 4 S + 1 J           | 2 S                | 1 ère                    | 280 €   |
| R2     | F.C. LA COTE ST ANDRE           | 544455  | 3 S + 1 J           | 2 S                | 2 ème                    | 560 €   |
| R2     | E.S.B. MARBOZ                   | 521795  | 4 S                 | 2 S                | 2 ème                    | 560 €   |
| R2     | A.S. MISERIEUX TREVoux          | 542553  | 5 S + 1 J           | 1 S                | 1 ère                    | 140 €   |
| R3     | U.S. LIGNEROLLES LAVAUT ST ANNE | 520548  | 2 S                 | 1 S                | 1 ère                    | 120 €   |
| R3     | CREUZIER LE VIEUX               | 522592  | 2 S                 | 1 S                | 3 ème                    | 360 €   |
| R3     | E.S. ST GERMAIN LEMBRON         | 516806  | 2 S                 | 1 S                | 3 ème                    | 360 €   |
| R3     | A.S. NORD VIGNOLE               | 551346  | 2 S                 | 1 S                | 1 ère                    | 120 €   |
| R3     | S.P. RETOURNAC                  | 516555  | 2 S                 | 2 S                | 1 ère                    | 240 €   |
| R3     | F.C. PARLAN LE ROUGET           | 581801  | 2 S                 | 1 S                | 1 ère                    | 120 €   |
| R3     | F.C. CHATEL GUYON               | 520289  | 2 S                 | 1 S                | 1 ère                    | 120 €   |
| R3     | O.I. ST JULIEN CHAPTEUIL        | 520784  | 3 S                 | 2 S                | 2 ème                    | 480 €   |
| R3     | U.S. FONTANNOISE                | 526130  | 2 S                 | 1 S                | 1 ère                    | 120 €   |
| R3     | A.S. CHADRAC                    | 530348  | 3 S                 | 2 S                | 2 ème                    | 480 €   |
| R3     | F.C. VERTAIZON                  | 531942  | 2 S                 | 2 S                | 2 ème                    | 480 €   |
| R3     | U.S. GYMNIQUE LA FOUILLOUSE     | 513357  | 2 S                 | 1 S                | 1 ère                    | 120 €   |
| R3     | SS ECOLE LAIQUE ST PRIEST       | 525875  | 2 S                 | 1 S                | 1 ère                    | 120 €   |
| R3     | U.S. ARBENT MARCHON             | 504317  | 2 S                 | 1 S                | 1 ère                    | 120 €   |
| R3     | U.S. NANTUA                     | 527613  | 2 S                 | 1 S                | 1 ère                    | 120 €   |
| R3     | U.S. MONT BLANC PASSY           | 504406  | 2 S                 | 1 S                | 1 ère                    | 120 €   |
| R3     | ENT. VAL D'HYERES               | 548901  | 2 S                 | 1 S                | 1 ère                    | 120 €   |
| R3     | C.A. MAURIENNE                  | 541586  | 2 S                 | 2 S                | 2 ème                    | 480 €   |
| R3     | C.S. VIRIAT                     | 504312  | 3 S + 1 J           | 1 S                | 1 ère                    | 120 €   |
| R3     | A.S. DE DOMARIN                 | 528356  | 2 S                 | 1 S                | 1 ère                    | 120 €   |
| R3     | CHAPONNAY MARENNES              | 546317  | 4 S + 2 J           | 1 S                | 1 ère                    | 120 €   |
| R3     | O.C. EYBENS                     | 546478  | 4 S + 2 J           | 3 S                | 1 ère                    | 360 €   |
| R3     | A.S. ST DONAT                   | 504316  | 2 S                 | 1 S                | 2 ème                    | 240 €   |
| R3     | ENT. S. DU RACHAIS              | 546479  | 2 S                 | 1 S                | 1 ère                    | 120 €   |
| R3     | A.S. VILLEFONTAINE              | 528363  | 2 S                 | 1 S                | 1 ère                    | 120 €   |
| R3     | O.I. NORD DAUPHINE              | 581423  | 2 S                 | 1 S                | 2 ème                    | 240 €   |
| R3     | E. S. TRINITE                   | 523960  | 2 S + 2 J           | 1 S + 1 J          | 1 ère en S et 1 ère en J | 170 €   |

**FUTSAL**

| Niveau | Clubs                 | N° Club | Obligations du club | Arbitres manquants | Année d'infraction | Amende |
|--------|-----------------------|---------|---------------------|--------------------|--------------------|--------|
| R1     | J.O. DE GRENOBLE A.   | 590636  | 1 Sp. Fut.          | 1 Sp. Fut.         | 1 ère              | 50 €   |
| R1     | VIE ET PARTAGE        | 553088  | 1 Sp. Fut.          | 1 Sp. Fut.         | 3 ème              | 150 €  |
| R2     | F.C. ST ETIENNE       | 521798  | 2 S + 1 Sp. Fut.    | 1 Sp. Fut.         | 1 ère              | 50 €   |
| R2     | ENT. S. NORD DROME    | 580873  | 1 S + 1 Sp. Fut.    | 1 Sp. Fut.         | 1 ère              | 50 €   |
| R2     | AJ IRIGNY VENIERES    | 552909  | 1 Sp. Fut.          | 1 Sp. Fut.         | 1 ère              | 50 €   |
| R2     | P.L.C.Q. FUTSAL CLUB  | 563672  | 1 Sp. Fut.          | 1 Sp. Fut.         | 1 ère              | 50 €   |
| R2     | FUTSAL LAC D'ANNECY   | 590486  | 1 Sp. Fut.          | 1 Sp. Fut.         | 1 ère              | 50 €   |
| R2     | FUTSAL BOURGET UNITED | 582738  | 1 Sp. Fut.          | 1 Sp. Fut.         | 1 ère              | 50 €   |
| R2     | ESPOIR FUTSAL 38      | 563851  | 1 Sp. Fut.          | 1 Sp. Fut.         | 1 ère              | 50 €   |
| R2     | FUTSALL DES GEANTS    | 582073  | 1 Sp. Fut.          | 1 Sp. Fut.         | 1 ère              | 50 €   |

**FEMININES**

| Niveau | Clubs        | N° Club | Obligations du club | Arbitres manquants | Année d'infraction | Amende |
|--------|--------------|---------|---------------------|--------------------|--------------------|--------|
| R2 F   | U.S. MAGLAND | 517341  | 1 S                 | 1 S                | 2 ème              | 100 €  |

**STATUT DE L'ARBITRAGE AGGRAVE LIGUE JEUNES**

| Niveau  | Clubs                                 | N° Club | Obligations du club | Arbitres manquants | Année d'infraction | Amende |
|---------|---------------------------------------|---------|---------------------|--------------------|--------------------|--------|
| U18 R1  | F.C. AURILLAC ARPAJON CANTAL AUVERGNE | 580563  | 5 S + 2 J           | 1 J                | 1 ère              | 50 €   |
| U18 R1  | F.C. RIOM                             | 508772  | 4 S + 2 J           | 2 J                | 1 ère              | 100 €  |
| U18 R1  | F.C. COURNON                          | 547699  | 3 S + 2 J           | 1 J                | 1 ère              | 50 €   |
| U20 R2  | F.C. ROCHE ST GENEST                  | 544208  | 3 S + 2 J           | 1 J                | 2 ème              | 100 €  |
| U20 R2  | CREST AOUSTE                          | 551477  | 3 S + 2 J           | 1 J                | 1 ère              | 50 €   |
| U20 R2  | U.S. ANNECY LE VIEUX                  | 522340  | 4 S + 2 J           | 2 J                | 1 ère              | 100 €  |
| U20 R2  | PLASTIC VALLEE F.C.                   | 547044  | 3 S + 2 J           | 2 J                | 1 ère              | 100 €  |
| U20 R2  | MANIVAL ST ISMIER                     | 523348  | 2 S + 2 J           | 1 J                | 1 ère              | 50 €   |
| U20 R2  | A.S. LYON MONTCHAT                    | 523483  | 2 S + 2 J           | 1 J                | 1 ère              | 50 €   |
| U20 R2  | OI. ST MARCELLIN                      | 504713  | 3 S + 2 J           | 1 J                | 1 ère              | 50 €   |
| U20 R2  | U.S. MOURSOISE                        | 522881  | 2 J                 | 1 J                | 1 ère              | 50 €   |
| U20 R2  | A.S. CRAPONNE                         | 504730  | 2 J                 | 2 J                | 1 ère              | 100 €  |
| U18 R2  | U.S. PRINGY                           | 521000  | 2 S + 1 J           | 1 J                | 1 ère              | 50 €   |
| U18 R2  | SAVIGNEUX MONTBRISON                  | 552955  | 2 S + 1 J           | 1 J                | 1 ère              | 50 €   |
| U18 R2  | GRPT JEUNES AVANT PAYS SAVOYARD       | 582556  | 1 J                 | 1 J                | 1 ère              | 50 €   |
| U18 R2  | GRPT JEUNES HAUT PAYS VELAY           | 582591  | 1 J                 | 1 J                | 1 ère              | 50 €   |
| U 16 R2 | E.S. VEAUCHE                          | 504377  | 4 S + 1 J           | 1 J                | 2 ème              | 100 €  |
| U 16 R2 | F.C. CROLLES BERNIN                   | 517504  | 1 J                 | 1 J                | 1 ère              | 50 €   |

**NOMBRE DE JOURNEES A EFFECTUER DURANT LA SAISON  
(RAPPEL DE L'ARTICLE 34 DU STATUT FÉDÉRAL DE L'ARBITRAGE)**

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

**Pour un arbitre ayant obtenu sa licence au 31 août, le nombre de journées minimum à diriger est de 18 pour les arbitres seniors masculins et 15 pour les jeunes arbitres et les arbitres féminines (1 journée va du lundi au dimanche inclus) dont 1 obligatoirement comprise dans les 3 dernières journées de championnat.**

**Date limite des examens théoriques :**

**Adultes et Jeunes Arbitres : 31 janvier de la saison en cours, sachant qu'après leur réussite, ils devront pour représenter leur club, diriger 9 journées minimum pour un arbitre sénior et 7 journées minimum pour un jeune arbitre sauf impossibilité laissée à l'appréciation de la commission compétente.**

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minimas exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral.

**Les décisions ci-avant prononcées par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel qui jugera en deuxième et dernière instance – dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée – dans les conditions de forme prévue à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

Le Président,

Lilian JURY

Le Secrétaire,

Yves BEGON

**La Commission précise que toute demande d'information doit être formulée OBLIGATOIREMENT par mail à [statut.arbitrage@laurafoot.fff.fr](mailto:statut.arbitrage@laurafoot.fff.fr) ou par courrier.**

